



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°04-2023-236

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-09-29-00001 - AP n°2023-272-007 modifiant l'AP n° 2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 3

04-2023-09-29-00002 - AP n°2023-272-008 modifiant l'AP n° 2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-09-29-00005 - AP n°2023-272-013 autorisant le bénéficiaire, SORRIAUX ALLAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (4 pages)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-09-28-00005 - AP n°2023-271-009 accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement (2 pages)

Page 14

04-2023-09-28-00006 - AP n°2023-271-010 accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement (2 pages)

Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-29-00001

AP n°2023-272-007 modifiant l'AP n°  
2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes du département



Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-272 007**

Modifiant l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** l'arrêté n° 2023-222 003 du 10 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département en ce qu'il concerne la commune de Valensole ;

**VU** la démission de Madame Flore JEROME de son mandat de conseillère municipale en date du 19 juin 2023 reçue le 26 septembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

	Conseillers municipaux membres de la commission de contrôle des listes électorales
Commune d'Annot	Tiffany OPRANDI
	Audrey BALLAND
	Vincent NAVARI
	Philippe RIGALT
	Joan DI POPOLO

**Article 2 :** Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023-172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale par intérim de la préfecture et la Maire d'Annot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-29-00002

AP n°2023-272-008 modifiant l'AP n°  
2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes du département



Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 272 008**

Modifiant l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** l'ordonnance de désignation modificative n° 2023/A-ORG-43 en date du 21 septembre 2023 du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant Madame Lucienne GASPARIAN, née AMIEL, en tant que déléguée du tribunal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montfort en remplacement de Monsieur Paul ROUCAUD, décédé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Montfort	
Conseiller municipal	Gérard PLANCHE
Déléguée de l'administration	Nicole PETIT (née POPEE)
Déléguée du tribunal	Lucienne GASPARIAN (née AMIEL)

**Article 2 :** Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023 – 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Secam 13 002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale par intérim de la préfecture et la Maire de Montfort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-29-00005

AP n°2023-272-013 autorisant le bénéficiaire,  
SORRIAUX ALLAN, à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la défense de ses  
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*)

Digne-les-bains le

**29 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 272 - 013**

Autorisant le bénéficiaire, **SORRIAUX ALLAN**, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VUE** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prcfot04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

**VU** la demande présentée le 20/09/2023, par le bénéficiaire, SORRIAUX ALLAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au critère d'évaluation du caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** la liste suivante des numéros de constats établis suite à des actes de prédation avérés subis par les troupeaux du bénéficiaire : 2023-04-349.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, SORRIAUX ALLAN, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, SORRIAUX ALLAN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

le bénéficiaire, SORRIAUX ALLAN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

#### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

#### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Les Omergues, Revest-du-Bion ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
  - les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10:**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11:**

La présente autorisation est valable jusqu'au . **29 SEP. 2028**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00005

AP n°2023-271-009 accordant la lettre de  
félicitations pour actes de courage et  
dévouement



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le 28/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 271 - 009**

Accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le courrier transmis par M. Michel LANTELME, Maire de la commune d'Allos, relatant l'intervention de deux personnes en civil, le 22 août 2023, à l'occasion d'un risque de noyade de trois personnes en raison d'une montée rapide d'eau sur la commune d'ALLOS ;

**Considérant** que cette intervention s'est déroulée dans des conditions périlleuses en raison de la montée rapide du Verdon ; que Mme Céline MICHEL et son fils de 13 ans Hugo BERNARDI ont rapidement constatés l'urgence de la situation, que le garçon est allé prévenir l'entraîneur de l'équipe de foot à proximité pendant que sa mère s'est précipitée jusqu'à sa voiture pour récupérer tout le matériel nécessaire pour extraire du péril une dame âgée avec ses deux petits-enfants ;

**Considérant** que dans ce contexte des plus singuliers, ils ont, par leur action efficace, permis l'évacuation des victimes limitant ainsi les conséquences humaines de ce sinistre qui aurait pu être dramatique ;

**Considérant** que leur courage remarquable, leur persévérance et leur sang-froid méritent d'être distingués ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Céline MICHEL, domiciliée à Allos ;
- Monsieur Hugo BERNARDI, domicilié à Allos.

**Article 2 :** Le Directeur des services du cabinet et le Maire de la commune d'Allos sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00006

AP n°2023-271-010 accordant la lettre de  
félicitations pour actes de courage et  
dévouement



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le 28/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-271-010**

Accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le rapport en date du 19 septembre 2023 transmis par le Colonel Nicolas BROU, Directeur départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence relatant l'intervention de quatre agents de la Police Nationale de Manosque, le 14 septembre 2023, à l'occasion d'un feu d'immeuble sur la commune de MANOSQUE ;

**Considérant** que cette intervention s'est déroulée dans des conditions périlleuses en raison de la progression rapide du feu et de l'absence de sapeurs-pompiers sur place ; que trois de ces fonctionnaires ont pénétré dans le bâtiment malgré la présence de fumée et de flammes, que le quatrième est resté en soutien à l'extérieur, et qu'ils ont dû emprunter la cage d'escaliers enfumée pour faire sortir la résidente domiciliée au deuxième étage de l'immeuble ;

**Considérant** que dans ce contexte de risque maximal pour leur intégrité physique, sans considération du danger encouru, ils ont, par leur action efficace, permis l'évacuation de la victime limitant ainsi les conséquences humaines de ce sinistre qui aurait pu être dramatique ;

**Considérant** que leur courage remarquable, leur persévérance et leur sang-froid méritent d'être distingués ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTÉ :

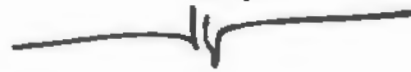
**Article 1 :** La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric ANDRÉ ;
- Monsieur Edouard VOIRY ;
- Monsieur Stéphane CLICHE ;

- Monsieur Fabrice TOPIN.

**Article 2 :** Le Directeur des services du cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS